

relevant de la juridiction desdites autorités gouvernementales en ce qui a trait à des matières telles que celles-ci:

- a) sécurité des pipe-lines et normes techniques de construction et d'exploitation des pipe-lines;
- b) protection de l'environnement;
- c) taux, droits, tarifs et règlements financiers ayant trait aux pipe-lines;
- d) rapports exigés, renseignements statistiques et financiers concernant les opérations des pipe-lines ainsi que renseignements relatifs à l'évaluation des biens afférents aux pipe-lines.

2. Tous les règlements, exigences, conditions et modalités imposés en vertu du paragraphe 1 doivent être justes et raisonnables et ils doivent toujours, dans des circonstances fondamentalement semblables en ce qui a trait à tous les hydrocarbures acheminés au moyen de pipe-lines semblables, autres que des pipe-lines limités à une province ou à un État, être appliqués également et uniformément à toutes les personnes.

ARTICLE V

1. Advenant un désastre naturel, l'éventualité d'un désastre naturel, une situation d'urgence dans l'exploitation ou toute autre situation qui, pour des raisons techniques ou de sécurité, nécessite manifestement la réduction ou l'interruption temporaire de l'exploitation normale d'un pipe-line de transit, le débit des hydrocarbures acheminés au moyen d'un tel pipe-line de transit peut être temporairement réduit ou arrêté dans l'intérêt d'une saine gestion et de l'efficacité opérationnelle du pipe-line, par décision ou moyennant l'approbation des autorités de réglementation appropriées de la Partie sur le territoire de laquelle survient le désastre, la situation d'urgence ou toute autre situation qui nécessite manifestement une action en ce sens.

2. Chaque fois que survient une réduction temporaire du débit des hydrocarbures acheminés au moyen d'un pipe-line de transit, tel que prévu au paragraphe 1:

- a) dans le cas d'un pipe-line de transit qui transporte exclusivement des hydrocarbures en transit, la Partie au territoire de laquelle les hydrocarbures sont destinés aura droit de recevoir la totalité du débit réduit des hydrocarbures;
- b) dans le cas d'un pipe-line de transit qui ne transporte pas exclusivement des hydrocarbures en transit, chacune des Parties aura droit de recevoir en aval du point d'interruption une proportion du débit réduit des hydrocarbures égale à la proportion de ses apports totaux fournis au pipe-line de transit en amont du point d'interruption. Si les deux Parties sont en mesure de fournir collectivement au pipe-line de transit en amont du point d'interruption, aux fins de livraison en aval du point d'interruption, un volume d'hydrocarbures supérieur à la capacité temporairement réduite du pipe-line de transit, chacune des Parties aura droit d'acheminer au moyen dudit pipe-line de transit une proportion de la capacité réduite totale égale à la part du débit d'hydrocarbures qu'elle a été autorisée à acheminer, avant la réduction, au moyen du pipe-line de transit. Si aucun partage du débit n'a été autorisé, établi ou convenu conformément au paragraphe 2 de l'Article II, la part du débit réduit d'hydrocarbures qui reviendra à chacune des Parties sera proportionnelle à la part que représentent les apports nets de chacune des Parties par rapport au